

DECISION DCC 22 - 229

DU 24 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Dassa-Zoumè du 23 février 2022, enregistrée à son secrétariat le 09 mars 2022 sous le numéro 0381/083/REC-22, par laquelle monsieur Nestor HOUNDAÏ, forme un recours contre les juges de la cour d'Appel d'Abomey pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU, Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que dans une affaire de vandalisme et de vol de numéraires dans sa maison en cours de vente et impliquant l'acquéreur et le démarcheur Gabin KANLINSOU, les juges de la cour d'Appel d'Abomey se refusent



d'évoquer les « vraies causes » du saccage de son domicile par ce démarcheur qui a pourtant été arrêté par le procureur de la République près le tribunal de Dassa-Zoumè au même titre que l'acquéreur ; qu'il affirme qu'il s'est présenté plusieurs fois à la cour d'Appel d'Abomey qui n'a fait que trainer la procédure ; qu'il demande l'intervention et l'assistance de la Cour constitutionnelle pour qu'il puisse bénéficier d' « une justice claire et équitable » à la cour d'Appel d'Abomey ;

Considérant que le Procureur général près la cour d'Appel d'Abomey n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant n'invoque la violation d'aucune disposition constitutionnelle ; que son recours tend à faire intervenir la Cour constitutionnelle dans une procédure judiciaire qui est pendante devant la cour d'Appel d'Abomey ; que la Cour ne saurait statuer sur une telle demande qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire et non de ses attributions telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Nestor HOUNDAÏ et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Rigobert Adoumènou AZON.-


Joseph DJOGBENOU.-